

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00156

Numéro SIREN : 814 897 526

Nom ou dénomination : AB CROISSANCE

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003144

SARL AB CROISSANCE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €
Siège social : 4, Rue Colomies 31100 Toulouse
RCS Toulouse : 814 897 526 (00020)

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS DU 1er DÉCEMBRE 2022

Le jeudi 1er décembre 2022 et à 14 heures, les quatre associés de la SARL AB CROISSANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 € divisé en 500 parts sociales de 10 € de nominal chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation préalable et écrite de la gérance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Alain BONADEI**, gérant en exercice.

Après avoir rappelé qu'il possède personnellement

TROIS CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 350 inclus
ci..... 350

le Président de séance constate que sont également présents ou représentés à la réunion après émargement de la feuille de présence en entrant en séance :

- **Monsieur Florent BONADEI**, propriétaire de
CINQUANTE parts, numérotées de 351 à 400 inclus
ci..... 50
représenté aux fins des présentes et en vertu d'un pouvoir spécifique en date du
30 novembre 2022 par M. Alain BONADEI

- **Madame Marlène BONADEI**, propriétaire de
CINQUANTE parts, numérotées de 401 à 450 inclus
ci..... 50

- **Madame Manon BONADEI**, propriétaire de
CINQUANTE parts, numérotées de 451 à 500 inclus,
ci..... 50

TOTAL égal au nombre de part composant le capital social, ci **500**

Est absente et excusée la SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE L'ARIEGE – SECA – (RCS Foix : 317 980 225), représentée par son Président, M Christophe BRECHET, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoquée, mais retenue en d'autres lieux pour les besoins de l'exercice de sa profession.

De même suite, la feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le gérant sus nommé qui constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 500 parts sociales, donc la totalité des parts sociales ayant droit de vote aux Assemblées Générales.

En conséquence de ce qui précède, la Présidente de séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité des associés requise en pareil cas.

17 3 MB

Elle dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des convocations des associés à l'Assemblée Générale,
- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- le rapport de la gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la société mis à jour en dernier lieu le 25 juin 2019,
- le texte de l'insertion légale à paraître après tenue de l'Assemblée Générale.

Puis, il rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'assemblée,
- lecture et approbation du rapport établi par la gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour,
- constatation préalable de l'absence d'obligation de désigner un Commissaire à la transformation,
- transformation immédiate de la SARL préexistante en Société Civile (SC) avec extension de l'objet social mais maintien en l'état de son capital social,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société Civile (SC),
- approbation définitive de la transformation de la SARL pluripersonnelle en SC,
- constatation de l'option pour la mention de son assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés (IS) de la société sous sa nouvelle forme de société civile
- adoption des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme juridique (SC) avec effet du 1^{er} décembre 2022,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités, et
- questions diverses.

Le Président déclare ensuite que chaque associé a été régulièrement convoqué, par lettre remise en mains propres contre décharge manuscrite, de même que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, notamment le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés ont été adressés ou remis aux associés en temps utile, outre qu'ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration dans les termes de la première résolution soumise au vote des associés.

Il est ensuite procédé à la lecture du rapport de la gérance sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cette lecture une fois terminée, le Président décide de mettre successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés donne acte à la gérance de la régularité des convocations, de la communication préalable des pièces aux associés dans le délai légal et de la réunion.

3 3 MB
MB

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés, le Gérant n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés sur la proposition de la gérance, et après avoir pris connaissance du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences liées à la transformation de la Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle (SARL) en Société Civile (SC) se reconnaît informée et prend acte de l'absence d'obligation de désigner un Commissaire à la transformation en conformité avec les dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce dès lors que la société préexistante ne revêt pas la forme juridique d'une société par actions et que la nouvelle forme juridique appelée à être adoptée (SC) n'aura pas davantage la forme d'une société par actions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Consécutivement à la proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture du rapport de ladite gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, l'assemblée générale après avoir constaté :

- que tous les associés sont effectivement présents ou représentés,
- que la société a un capital entièrement libéré de 5 000 Euros,
- que les conditions légales de validité requises par l'article 1844-3 du Code Civil, sont réunies pour la transformation en SC inscrite à l'ordre du jour,

décide la transformation en Société Civile de la Société à Responsabilité Limitée préexistante, avec effet du 1^{er} décembre 2022, étant précisé que cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle dès lors qu'il n'est apporté aucune modification à la dénomination sociale, autre que la suppression de la mention abrégative SARL devenue sans objet, au siège, à la durée de la société, à la date de clôture des exercices arrêtés au 31 décembre de chaque année calendaire ni au montant du capital social qui restera fixé à 5 000 Euros, seul l'objet social devant être modifié eu égard à la nécessité de procéder à une extension d'activité afin de permettre à la société d'exercer de nouvelles activités à caractère purement civil.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence directe de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale des associés, sur proposition de la gérance, décide de modifier l'objet social d'origine par voie d'adjonction, qui sera désormais rédigé comme suit :

- l'acquisition, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des bons et contrats de capitalisation, la réalisation de tous arbitrages sur les produits financiers par exemple, que ceux-ci soient gérés directement ou sous mandat, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou

B S M
NB

à tous objets similaires ou connexes et en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'administration, la gestion de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, dont la Société pourrait devenir propriétaire, locataire ou usufruitière par bail, échange, apport ou donation ou sous quelque autre forme que ce soit ;
- la construction, la rénovation, la réhabilitation et la mise en location de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, dont la Société pourrait devenir propriétaire, locataire ou usufruitière par bail, échange, apport ou donation ou sous quelque autre forme que ce soit ;
- l'aliénation notamment sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation et la cession de tous droits de la Propriété industrielle (brevets, marques, licence...) et de tous biens meubles (objets de collection, œuvres d'art...) ;
- l'obtention de tous emprunts, nécessaires à la réalisation de ces objets et la constitution de toutes garanties et sûretés y afférentes, telles qu'hypothèques et cautionnements y compris hypothécaires ou nantissements de parts sociales, nécessaires à l'octroi d'ouverture de crédits destinées au financement total ou partiel des acquisitions visées ci-dessus, ou à l'aménagement et à la réparation desdits immeubles ;
- la prise de tous intérêts et de toutes participations dans toutes sociétés ;
- et plus généralement, toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, ou à tous objets connexes, sous réserve que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la société sera désormais régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés Civiles et par ses nouveaux statuts, en conséquence de quoi l'Assemblée Générale constate que la société, conservant sa personnalité morale, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les quatre personnes physiques actuelles titulaires des 500 parts composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui pourraient être ultérieurement créées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide de confirmer, sans limitation particulière de durée avec effet du 1^{er} décembre 2022 :

- Monsieur **Alain BONADEL**, né le 27 novembre 1960 à Toulouse (31), de nationalité Française, demeurant 64, Rue Carrière 31700 Blagnac,

dans ses fonctions de gérant statutaire (à laquelle elle donne quitus entier et sans réserve pour sa gestion antérieure en qualité d'unique gérant de la SARL préexistante), avec tous pouvoirs pour engager la société à l'égard des tiers.

B B m
MB

Monsieur Alain BONADEI déclare qu'il accepte les fonctions de gérant investi des pouvoirs les plus étendus qui viennent de lui être confirmés et qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision définitive de transformation en Société Civile (SC) prise dans les termes des résolutions qui précèdent, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés par la gérance, en approuve le texte et décide de les adopter dans toutes leurs dispositions et article par article comme statuts de la société sous sa nouvelle forme juridique, en conséquence de quoi, un exemplaire des statuts de la société sous sa nouvelle forme de SC sera annexé au procès-verbal de la présente assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2022 ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de Société Civile et que la transformation de la société ne donnera pas lieu à arrêté spécifique des comptes ni à clôture anticipée de l'exercice actuellement en cours, de telle sorte que les comptes de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2022 et qui sera clos le 31 décembre 2022 seront approuvés, conformément aux règles applicables à la nouvelle forme juridique de SC pluripersonnelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que corrélativement à la transformation de la SARL préexistante, soumise à l'IS, les quatre associés ont décidé d'opter chacun en ce qui le concerne pour le maintien de son assujettissement à l'Impôt sur la Sociétés (IS) conformément aux articles 206-3 et 239-1 du CGI, de sorte qu'il n'en résultera aucun changement de régime fiscal de la société dont les obligations fiscales et comptables ne seront pas modifiées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté la réalisation de la transformation en Société Civile (SC) de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) de la société et le caractère définitif des modifications statutaires correspondantes, confère tous pouvoirs, au gérant en exercice, ainsi qu'à tout mandataire de son choix porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de :

- faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution des décisions qui précèdent,

MB
B B

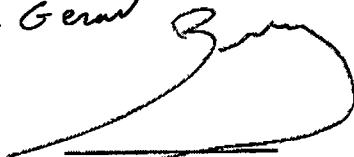
- d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions sus énoncées, notamment d'enregistrement, de publicité légale et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse, requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

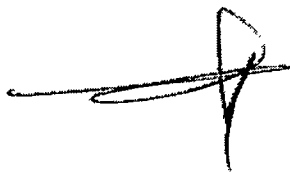
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30 minutes, après rédaction du présent procès-verbal qui a été signé après lecture personnellement faite par le gérant et les associés effectivement présents.

Alain BONADEI (1)

*Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant*

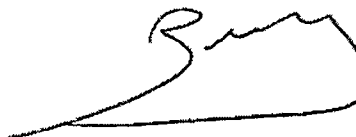


Marlène BONADEI



Florent BONADEI

Représenté par Alain Bonadéi



Manon BONADEI



(1) La signature sera précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

B 3 MB
11B

AB CROISSANCE
Société Civile au capital de 5 000 €
Siège Social: 4 Rue Colomies 31100 Toulouse
RCS TOULOUSE : 814 897 526

Statuts mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire le 1^{er} décembre 2022

Les présents statuts ont été signés par les quatre associés nommément désignés ci-après, à savoir :

- **Monsieur Alain BONADEI**, né le 27 novembre 1960 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant actuellement 64, Rue Carrière 31700 Blagnac,
- **Monsieur Florent BONADEI**, né le 21 août 1982 à Toulouse, de nationalité française, demeurant actuellement 1, University Place, 8c, 10003 New York City,
- **Madame Marlène BONADEI**, née le 7 août 1987 à Toulouse, de nationalité française, demeurant actuellement 37, Avenue des Pyrénées 31600 Muret,
- **Madame Manon BONADEI**, née le 13 décembre 1998 à Toulouse, de nationalité française, demeurant actuellement 64, Rue Carrière 31700 Blagnac.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile (par abréviation SC) qu'il ont décidé de constituer après transformation sans création d'une personne morale nouvelle, décidée avec effet du 1^{er} décembre 2022 selon procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2022, de la société préexistante sous forme de société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle (SARL).



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les présents statuts (la « *Société* »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des bons et contrats de capitalisation, la réalisation de tous arbitrages sur les produits financiers par exemple, que ceux-ci soient gérés directement ou sous mandat, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et financières, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'administration, la gestion de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, dont la Société pourrait devenir propriétaire, locataire ou usufruitière par bail, échange, apport ou donation ou sous quelque autre forme que ce soit ;
- la construction, la rénovation, la réhabilitation et la mise en location de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, dont la Société pourrait devenir propriétaire, locataire ou usufruitière par bail, échange, apport ou donation ou sous quelque autre forme que ce soit ;
- l'aliénation notamment sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation et la cession de tous droits de la Propriété industrielle (brevets, marques, licence...) et de tous biens meubles (objets de collection, œuvres d'art...) ;
- l'obtention de tous emprunts, nécessaires à la réalisation de ces objets et la constitution de toutes garanties et sûretés y afférentes, telles qu'hypothèques et cautionnements y compris hypothécaires ou nantissements de parts sociales, nécessaires à l'octroi d'ouverture de crédits destinées au financement total ou partiel des acquisitions visées ci-dessus, ou à l'aménagement et à la réparation desdits immeubles ;
- la prise de tous intérêts et de toutes participations dans toutes sociétés ;
- et plus généralement, toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, ou à tous objets connexes, sous réserve que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB CROISSANCE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 4, Rue Colomies 31100 Toulouse

MB MB
B B

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 25 novembre 2015, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société :

- | | |
|---|--------------------|
| • par Monsieur Alain BONADEI | 3 500 euros |
| • par Monsieur Florent BONADEI | 500 euros |
| • par Mademoiselle Marlène BONADEI | 500 euros |
| • par Monsieur Alain BONADEI et Madame Danièle DARGENT
pour le compte de leur fille mineure non émancipée,
Mademoiselle Manon BONADEI | 500 euros |

Soit au total :	5 000 euros
------------------------	--------------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5 000) euros**.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX (10) euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Alain BONADEI..... **350 parts**
Numérotées de 1 à 350 inclus

Monsieur Florent BONADEI **50 parts**
Numérotées de 351 à 400 inclus

Mademoiselle Marlène BONADEI **50 parts**
Numérotées de 401 à 450 inclus

Mademoiselle Manon BONADEI..... **50 parts**
Numérotées de 451 à 500 inclus

Soit au total **500 parts**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés et dans le strict respect du principe d'égalité entre les associés.

Les parts souscrites en numéraire seront libérées en tout ou en partie à première demande de la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre.

En cas de retard dans le règlement de ces sommes, celles-ci seront productives de plein droit d'un intérêt au taux de légal par mois, sans préjudice des poursuites en recouvrement que pourra engager la Société contre l'associé défaillant.

Handwritten signature/initials

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations des associés relatifs aux résultats de la Société sont définis par l'article 20 des statuts.

Tout associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

En cas de démembrement de parts sociales, le nu-propriétaire supporte l'obligation aux dettes sociales de la Société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les présenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par la Gérance, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Principes

Toute cession de parts sociales est régie par les articles 1861 et suivants du Code Civil et doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article 1865, al. 1 du Code civil. A cet effet, un registre des associés est tenu au siège social de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les dispositions du présent Article 10 sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit dans le cadre d'une liquidation de communauté par suite de divorce, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport, à titre d'attribution en nature à la liquidation ou encore à titre de distribution de dividendes en nature.

B B M

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

10.2 Agrément

Par dérogation aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 et tel que les dispositions de l'alinéa 2 du même article le permettent, les parts sociales (ou les droits qui résultent d'un démembrement) ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la Gérance. Toutefois, en cas de décès d'un associé, la transmission, dûment justifiée, de parts sociales intervenant au profit de ses héritiers ou légataires, personnes physiques ou morales, n'est pas soumise à agrément et s'effectue de plein droit.

Afin d'obtenir l'agrément de la Gérance, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, en mentionnant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile et régime matrimonial du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée, les conditions et le prix de cette cession (ou sa valeur s'il s'agit d'une cession à titre gratuit).

Lorsque la Gérance désapprouve le projet de cession, elle doit, préalablement au refus d'agrément, aviser les associés par lettre recommandée avec avis de réception de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

10.3 Prémption

Chaque associé souhaitant céder des parts sociales doit notifier à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, ainsi que l'identité du cessionnaire.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les parts sociales dont la cession est envisagée, il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au gérant au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total de parts sociales que les associés non retrayants ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de parts sociales proposées à la vente, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les parts sociales concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Le prix de rachat des actions par les associés est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société, celle-ci continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires du défunt. Le ou les ayants droit de l'associé décédé acquièrent la qualité d'associé s'ils sont les héritiers ou légataires, personnes physiques ou morales, de l'associé.

Le ou les ayants droit de l'associé décédé doivent notifier, par écrit, à la Société, à leur frais, le décès de leur auteur. Ils doivent apporter la preuve de leur qualité d'héritier ou de légataire en présentant une pièce justificative.

En présence de plusieurs héritiers légaux ou testamentaires, ceux-ci désignent un représentant

commun mandaté par écrit pour exercer leurs droits d'associés. En cas de désaccord sur la désignation du représentant, celui-ci est nommé par le président du tribunal de grande instance à la demande de l'héritier le plus diligent.

Tant qu'un représentant commun n'a pas été désigné ou que la preuve de la qualité d'héritiers n'a pas encore été rapportée, les droits découlant de la participation de l'associé décédé sont suspendus.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire. Le retrait n'emporte pas la dissolution de la Société.

Afin d'obtenir l'autorisation de la collectivité des associés, l'associé qui désire se retirer totalement ou partiellement doit notifier le projet de retrait à la Gérance par lettre recommandée.

La décision collective statuant sur le projet de retrait doit être prise, sur invitation de la Gérance, dans le délai de 6 (six) mois à compter de la notification de la demande.

L'associé retrayant a droit au remboursement de la valeur de ses parts. En cas de désaccord sur le prix de remboursement des parts, celui-ci est fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le retrait doit entraîner le remboursement du compte courant de l'associé retrayant dans la Société pour le montant de la quote-part de l'encours restant dû à la date du retrait égale en pourcentage à la quotité du capital de la Société représentée par les parts rachetées, dans la mesure où ce remboursement immédiat ne mettrait pas en péril la société.

Le prix des parts de l'associé retrayant et le remboursement du compte courant d'associé est payé à l'associé retrayant dans un délai maximum de 1 (un) an. Toutefois, la Société peut prolonger ce délai de règlement d'une période additionnelle maximale de 2 (deux) ans, moyennant le paiement, au titre de cette période, d'intérêts calculés au taux légal.

Les intérêts sont alors payables en même temps que le prix de rachat des parts de l'associé retrayant et le remboursement du compte courant.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu de la Société par décision de la Gérance lorsque :

- l'associé fait l'objet d'un redressement ou liquidation judiciaire,
- l'associé contrevient de manière grave aux règles de bon fonctionnement de la Société,
- l'un des créanciers de cet associé engage une procédure pouvant affecter les intérêts des autres associés de la Société.

MB
MB

AB B

Chaque associé s'oblige à informer sans délai la Société de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise par la Gérance si l'associé n'a pas été mis à même de présenter sa défense auprès de la Gérance sur les faits précis qui lui sont reprochés et ce, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification qui lui aura été faite par la Gérance.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu, l'obligation de céder ses parts et pour la Société ou les autres associés l'obligation de les racheter.

Le rachat devra intervenir dans le délai de vingt (20) jours suivant la décision d'exclusion. A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci est fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé dans les six mois du rachat effectif des parts sociales.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des parts de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou des associés ou si le prix n'a pas été versé, ce dernier portera intérêt au taux légal à compter de l'expiration du délai de règlement jusqu'au paiement effectif des sommes dues.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

ARTICLE 15 - DECONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou redressement judiciaire atteignant un associé, celui-ci est automatiquement exclu de la Société par décision de la Gérance notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé exclu a droit au remboursement de ses parts et de son compte courant, lequel devra intervenir en une ou plusieurs échéances dans un délai maximum de dix huit (18) mois du jugement déclarant la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le redressement judiciaire de l'associé concerné. La valeur de remboursement des parts sera, à défaut d'accord amiable, fixée à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - GERANCE

16.1 Nomination et durée des fonctions de la Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés par une décision des associés représentant au moins 70% des droits de vote attachés aux parts sociales.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la mise en liquidation des biens, le règlement judiciaire, la démission ou la révocation du ou des gérantes.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la

Société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Chaque gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant au moins 80% des droits de vote attachés aux parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Chaque gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus de 1 (un) an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

16.2 Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, tout gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément.

En particulier, le ou les gérants sont habilités à acquérir ou céder des biens immobiliers ou des droits réels immobiliers, consentir des sûretés sur l'actif social et à souscrire toutes formes de financement, ainsi que les couvertures de taux et de devises, auprès de tiers ou des associés, directs ou indirects de la Société, en vue de financer l'acquisition de biens immobiliers.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle et dans la limite de ses propres pouvoirs, conférer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix.

16.3 Rémunération de la gérance

Le gérant ne percevra aucune rémunération mais aura droit au remboursement par la Société des frais engagés pour l'exercice de ses fonctions.

16.4 Responsabilité de la gérance

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Dès lors que la Société exerce une activité économique, la Gérance ou, si la Société en est dotée, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions passées,

MM
MB
3 9

directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des gérants ou entre la Société et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est simultanément gérant de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport en vue d'approuver ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels.

Sont exclues de ce rapport les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, pour tous événements concernant la Société y compris l'approbation annuelle des comptes sociaux.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient directement ou indirectement les statuts et celles pour lesquelles les présents statuts requièrent une majorité renforcée.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de 20 % au moins des parts sociales émises par la Société et détenant le droit de vote aux dites assemblées.

Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Elles sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse connue, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre simple. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un mandataire de son choix.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire pourra assister à toutes les assemblées générales.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

En cas de démembrement de parts sociales, seul l'usufruitier dispose du droit de vote pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires, mixtes et/ou extraordinaires, excepté pour les décisions

suivantes pour lesquelles seul le nu-propriétaire dispose du droit de vote :

- les décisions emportant augmentation des engagements des associés,
- le transfert du siège social en dehors des hypothèses relevant de la gérance,
- la modification de la durée de l'exercice social,
- la fusion et la scission de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- la prolongation de la durée de vie de la société,
- le changement de nationalité de la société.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas d'accord unanime des associés, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

20.1 Détermination du bénéfice ou déficit net

Le bénéfice net distribuable (*BN*) ou le déficit net (*DN*) de chaque exercice de la Société est déterminé comme suit :

$$BN / DN = PO + PE - FO - FE$$

- *PO* désigne les produits ordinaires comptabilisés au cours de l'exercice par la Société dans le cadre de la gestion courante (notamment locative, produits financiers ...) des actifs sociaux ;
- *PE* désigne les produits exceptionnels provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé et comptabilisés au cours de l'exercice par la Société ;
- *FO* désigne les frais généraux et autres charges comptabilisées au cours de l'exercice par la Société dans le cadre de sa gestion courante, y compris tous amortissements et provisions ;
- *FE* désigne les pertes exceptionnelles provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé et comptabilisées au cours de l'exercice par la Société.

Étant précisé que :

- *PO - FO* = résultat courant (le Résultat Courant)
- *PE - FE* = résultat exceptionnel (le Résultat Exceptionnel).

20.2 Hypothèse d'un déficit net

Dans l'hypothèse où un déficit net (*DN*) est dégagé au titre d'un exercice, celui-ci est automatiquement affecté en report à nouveau.

CM
NB
B
g

Si les pertes de la Société doivent être comblées, sur décision de l'assemblée ordinaire des associés, l'obligation de contribution de chaque associé est déterminée comme suit :

(a) Au cours de la vie de la Société

Le montant de la contribution des titulaires de parts est déterminé comme suit : $P / \text{nombre de parts}$

P désigne le montant des pertes de la Société à combler ;

En cas de démembrement d'une part sociale, la quote-part de la contribution requise du titulaire de ladite part qui revient respectivement à l'usufruitier (PU) et au nu-propriétaire (PNP) est déterminée comme suit :

$PU = \text{Pertes provenant de Résultat(s) Courant(s)} / \text{nombre de parts}$

$PNP = \text{Pertes provenant de Résultat(s) Exceptionnel(s)} / \text{nombre de parts}$

(ii) A la dissolution de la Société

Le mali éventuellement constaté à la clôture de la liquidation de la Société est réparti entre les associés selon les mêmes modalités que celles définies pour déterminer la contribution aux pertes de chaque associé.

20.3 Hypothèse d'un bénéfice net

Dans l'hypothèse où un bénéfice net (BN) est dégagé au titre d'un exercice, celui-ci est affecté comme suit.

(i) Au cours des exercices de la Société

- (a) le bénéfice net (BN) est affecté en priorité en report à nouveau, à hauteur du report à nouveau négatif de la Société ;
- (b) le solde éventuel du bénéfice net, après avoir été ventilé entre le bénéfice provenant des Résultats Courants et celui provenant des Résultats Exceptionnels, est ensuite obligatoirement mis en réserve et/ou affecté à une distribution, au choix des associés sur proposition de la Gérance, selon les modalités suivantes :

- Affectation en totalité ou en partie à une distribution.

Dans ce cas, les distributions réparties au profit des titulaires de parts sont déterminées comme suit : $D / \text{nombre de parts}$

D désigne le montant total des distributions.

En cas de démembrement d'une part sociale, la quote-part des sommes réparties au profit de l'usufruitier (DU) et au nu-propriétaire (DNP) est déterminée comme suit. Les sommes distribuées sont prélevées et ventilées en fonction de leur origine (Résultats Courants ou Résultats Exceptionnels) :

$DU = \text{Distribution provenant de Résultat Courant} / \text{nombres de parts}$

$DNP = \text{Distribution provenant de Résultat Exceptionnel} / \text{nombres de parts}$

Dans le cas où la Société ne distribuerait pas la totalité des Résultats Courants ou

Handwritten signature and initials

Exceptionnels, les distributions portent tout d'abord sur les Résultats Courants puis sur les Résultats Exceptionnels.

- Affectation en totalité ou en partie à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création

En cas de démembrement, les sommes attribuables aux usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales, en application de la formule énoncée ci-dessus, sont affectées par la Société à des comptes de réserves distincts dénommés **Réserve Usufruitiers** et **Réserve Nus-Propriétaires**.

La Réserve Usufruitiers ne peut être distribuée qu'aux usufruitiers de parts sociales.

La Réserve Nus-Propriétaires ne peut être distribuée qu'au nus-propriétaires de parts sociales.

Lorsque des parts démembrées cessent de l'être, l'associé détenteur de la pleine-propriété de parts sociales a droit, à compter de la cessation du démembrement, à l'ensemble des distributions, qu'elles proviennent de la Réserve Usufruitiers ou de la Réserve Nus-Propriétaires.

(ii) A la dissolution de la Société

Le boni éventuellement constaté à la clôture de la liquidation de la Société est réparti entre les associés selon les mêmes modalités que celles définies pour déterminer la quote-part des bénéfices distribués revenant à chaque associé.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les avances en compte courant éventuellement consenties à la Société par ses associés sont remboursables sur décision de la Gérance.

Toute cession de parts doit s'accompagner d'une cession, au profit du cessionnaire desdites parts, d'une quote-part de l'avance en compte courant consentie à la Société par l'associé cédant égale en pourcentage à la quotité du capital de la Société représentée par les parts cédées.

La créance détenue par un associé au titre de son avance en compte courant ne peut être cédée à un autre associé ou à un tiers, qu'après accord de la Gérance délivré dans les conditions définies par l'article 10. De plus, cette créance ne peut être cédée si elle n'est pas accompagnée d'une cession concomitante de parts. Lors d'une cession simultanée de parts et de créances, les cessions doivent porter sur les mêmes proportions de parts et de créances.

En cas de cession de parts, l'associé cédant et l'associé cessionnaire ne sont pas en droit de réclamer le remboursement anticipé de l'avance correspondante par la Société.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en groupement d'intérêt économique sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

13
14
15

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être la Gérance, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué

entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION EXPRESSE POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239-1 du Code général des impôts, les quatre associés sus désignés ont décidé unanimement d'opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, en conséquence de quoi la société sera soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS), étant précisé que cette option sera notifiée conjointement à l'Administration et par lettre recommandée avec AR signée des quatre associés sus désignés conformément aux dispositions de l'article 22 de l'annexe IV du CGI.

Fait à Toulouse, le 1^{er} décembre 2022
En quatre (4) exemplaires originaux.

Le Gérant et premier associé :
ALAIN BONADEI



Le deuxième associé
FLORENT BONADEI, REPRESENTÉ PAR
ALAIN BONADEI



Le troisième associé
MARLENE BONADEI



Le quatrième associé
MANON BONADEI

